

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1402-99, 15 Décembre 1999

Loi sur Immobilière SHQ (1999, c. 16)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur Immobilière SHQ

ATTENDU QUE la Loi sur Immobilière SHQ (1999, c.16) a été sanctionnée le 19 juin 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, dates qui ne peuvent être postérieures au 1^{er} janvier 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi au 15 décembre 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les dispositions de la Loi sur Immobilière SHQ (1999, c. 16) entrent en vigueur le 15 décembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33327

Gouvernement du Québec

Décret 1445-99, 15 décembre 1999

Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives (1998, c. 51)

— Entrée en vigueur de l'article 26

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 26 de la Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives (1998, c. 51) a été sanctionnée le 21 octobre 1998;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement à l'exception de l'article 28 qui est entré en vigueur le 21 octobre 1998;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 418-99 du 14 avril 1999, la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 1 à 25, 27 et 29 a été fixée au 13 mai 1999;

ATTENDU QUE l'article 777 du Code civil du Québec (1991, c. 64) a été modifié par l'article 26 du chapitre 51 des lois de 1998 et par l'article 1 du chapitre 49 des lois de 1999 et que l'article 4 de cette dernière loi prévoit que les dispositions de l'article 1 entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 26 du chapitre 51 des lois de 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2000 l'entrée en vigueur de l'article 26 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE l'article 26 de la Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives (1998, c. 51) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33334

Gouvernement du Québec

Décret 1446-99, 15 décembre 1999

Loi modifiant le Code de procédure civile (1999, c. 46)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code de procédure civile

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de procédure civile (1999, c. 46) a été sanctionnée le 5 novembre 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi ses dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} février 2000 la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE la Loi modifiant le Code de procédure civile (1999, c. 46) entre en vigueur le 1^{er} février 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33263

Gouvernement du Québec

Décret 1450-99, 15 décembre 1999

Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public (1999, c. 30)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public (1999, c. 30) a été sanctionnée le 19 juin 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de cette loi, les dispositions de celle-ci sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1999, à l'exception de celles des articles 7 à 15, 17 et 18, des paragraphes 1^o, 3^o et 4^o de l'article 19 et des articles 20 et 24 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates, postérieures au 1^{er} juillet 1999, fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2000 la date d'entrée en vigueur des articles 7 à 15, 17 et 18, des paragraphes 1^o, 3^o et 4^o de l'article 19 et des articles 20 et 24 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE les articles 7 à 15, 17 et 18, des paragraphes 1^o, 3^o et 4^o de l'article 19 et des articles 20 et 24 de la Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public (1999, c. 30) entrent en vigueur le 1^{er} avril 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33333